



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°29

Réunion du : **Jeudi 28 Mars 2019 à 15h00**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Bernard CARTOUX et Gabriel GERMAIN**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISION

REGIONAL 2

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement des frais d'officiels (remise de chèques sans provision)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les arbitres n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique (remise de chèques sans provisions), de telle sorte que :

- M. CAMPO Julien (licence n°1766221102) à hauteur de 105,65 Euros
- M. CORTES Kevin (licence n°1766224870) à hauteur de 94,05 Euros
- M. RAHAL Nebyl (licence n°2545026889) à hauteur de 110,09 Euros

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros* ».

Considérant que l'ET. S. ZACHARIENNE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'ET. S. ZACHARIENNE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 Euros.

Montant débité du compte-club de l'ET. S. ZACHARIENNE : 105,65 + 94,05 + 110,09 + 30,97 + 31 = 371,76 Euros.

20260.2 – R2 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 24.03.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'un seul dirigeant de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 était présent sur le banc de touche lors de la rencontre en rubrique (M. BENKAJJANE Jamel, licence n°1519852780), bien que M. BENKAJJANE Hassan (licence n°1509508336), éducateur responsable de l'équipe, ait été enregistré à la fois comme joueur et entraîneur de l'équipe sur la feuille de match.

Que M. BENKAJJANE Hassan a participé à la totalité de la rencontre avec le statut de joueur et qu'il n'a donc à aucun moment dirigé son équipe depuis le banc de touche.

Considérant que cette situation s'est déjà produite lors des rencontres de REGIONAL 2 C.A. DIGNE 04 F./U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 du 16.12.2018 et U.S. PEGOMAS/U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 du 03.03.2019, sans que les officiels désignés sur la rencontre n'aient rapporté cet état de fait dans leurs rapports.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 Euros (50 Euros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en REGIONAL 2.
- A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.

Montant débité du compte-club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 auprès de la Ligue : 20 Euros.

20924.2 – R2 – F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)/A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 03.03.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MEJRI Mohamed Chakib (licence n°1716227276), à hauteur de 187,45 Euros

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros* ».

Mais considérant que la responsabilité du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS ne peut être engagée puisque cet arbitre a été désigné le 02.03.2019, soit la veille de la rencontre.

Que dans ces conditions, le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre l'établissement du chèque correspondant aux indemnités de match de cet officiel.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS, sans majoration ni amende*.

Montant débité du compte-club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS : 187,45 Euros.

**Le chèque établi par le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS et transmis par voie postale au siège de la L.M.F. a été détruit.*

U19 R2

20441.2 – U19 R2 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) du 23.03.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le MARIGNANE GIGNAC F.C. a transmis le 18.03.2019, sur demande du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR, une demande de modification de programmation de la rencontre d'U19 R2 MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) du 23.03.2019.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €* ».

Considérant que le F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR, en sa qualité de club demandeur de cette modification de programmation tardive, est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR : 31 €uros.

20441.2 – U19 R2 – MARIIGNANE GIGNAC F.C. (581799)/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) du 23.03.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de touche du F.C. DE MOUGINS lors de la rencontre citée en rubrique (M. QUALGLIOZZI Aurélien, licence n°1726250926).

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U19 R2.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR auprès de la Ligue : 20 Euros.

INFORMATION

REGIONAL 1

Suite à la décision de la Commission Régionale des Activités Sportives en date du 25 mars 2019, donnant la rencontre de Régional 1 SALON BEL AIR FOOT / RAPID OM. DE MENTON du 26 novembre 2018 à jouer.

Afin de respecter le bon déroulement du championnat Régional 1, son équité sportive ainsi que régularité sportive de la compétition, la Commission a sollicité et obtenu l'accord des clubs concernés pour avancer les rencontres A.S. CAGNES LE CROS F./RAPID OM. DE MENTON et BERRE SP.C./SALON BEL AIR FOOT, initialement programmées le dimanche 14 avril 2019, au mercredi 10 avril 2019.

Ainsi, la rencontre SALON BEL AIR FOOT/RAPID OM. DE MENTON se déroulera le dimanche 14 avril 2019 à 15h00.

La Commission réitère ses sincères remerciements aux clubs impactés par ces modifications pour leur coopération totale afin que notre championnat régional se déroule dans les meilleures conditions.

**Prochaine réunion le
Jeudi 04 Avril 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**